



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Special Voting Rules

Règles électorales spéciales

SOR/78-148

DORS/78-148

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Special Voting Rules		Règles électorales spéciales	
SCHEDULE	5	ANNEXE	5

Registration
SOR/78-148 February 14, 1978

CANADA ELECTIONS ACT

Special Voting Rules

The Chief Electoral Officer, pursuant to subsection 27(16) of the *Special Voting Rules* contained in Schedule II to the *Canada Elections Act*, hereby makes the annexed Regulations in accordance with the schedule hereto.

Dated at Ottawa, this 14th day of February, 1978

JOHN P. DEWIS

Assistant Chief Electoral Officer

for *Chief Electoral Officer of Canada*

Enregistrement
DORS/78-148 Le 14 février 1978

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Règles électorales spéciales

Le directeur général des élections, en vertu du paragraphe 27(16) des *Règles électorales spéciales* contenu dans l'annexe II de la *Loi électorale du Canada*, établit les règlements suivants selon la présente annexe.

Ottawa, le 14 février 1978

Directeur général adjoint des élections

pour *Le directeur général des élections du Canada*

JOHN P. DEWIS

SCHEDULE

1. Section 27 of the *Special Voting Rules* contained in Schedule II to the *Canada Elections Act* is, for the purpose of making it applicable to Canadian Forces electors described in subsection 21(3) of the Rules, modified to read as follows:

“27. (1) Every person other than a person referred to in subsection (2) shall, forthwith on becoming a Canadian Forces elector pursuant to subsection 21(3), complete in triplicate, before a commissioned officer, a statement of ordinary residence in the prescribed form indicating

(a) the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which the place of his ordinary residence was situated immediately prior to becoming such an elector; or

(b) as the place of his ordinary residence the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which is situated the residence of a person who is the spouse, dependent, relative or next of kin of such an elector.

(2) Subsection (1) does not apply to a Canadian Forces elector described in subsection 21(3) who is not a Canadian citizen, but, on becoming a Canadian citizen, such elector shall forthwith complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) indicating a place of ordinary residence described in subsection (1).

(3) The original and duplicate copy of a statement of ordinary residence completed pursuant to this section shall be forwarded to National Defence Headquarters and the triplicate copy shall be retained in the unit responsible for the administrative support of the Canadian Forces school in which the Canadian Forces elector is employed.

(4) The original and duplicate copy of a statement of ordinary residence received by National Defence Headquarters pursuant to subsection (3) shall be forwarded to the Chief Electoral Officer.

(5) On receipt pursuant to subsection (4) of the original and duplicate copy of a statement of ordinary residence, the Chief Electoral Officer shall

(a) cause the original and duplicate copy to be stamped with the name of the electoral district in which is situated the place of ordinary residence shown in the statement; and

(b) send the original and duplicate copy of the statement to National Defence Headquarters.

(6) Upon receipt of the original and duplicate copy of a statement of ordinary residence stamped pursuant to subsection (5), National Defence Headquarters shall

(a) retain the original of the statement; and

(b) send the duplicate copy to the commanding officer of the unit referred to in subsection (3).

(7) Upon receipt in the unit referred to in subsection (3) of a stamped duplicate copy of a statement referred to in subsection (6), the commanding officer of the unit shall destroy the triplicate copy of the statement and retain the stamped duplicate copy.

ANNEXE

1. L'article 27 des *Règles électorales spéciales* contenu dans l'annexe II de la *Loi électorale du Canada* est, afin d'être applicable aux électeurs des Forces canadiennes visés au paragraphe 21(3) des règles, modifié comme suit :

“27. (1) Toute personne, autre que celle visée au paragraphe (2) doit, dès qu'elle devient un électeur des Forces canadiennes en conformité du paragraphe 21(3), établir en triple exemplaire, devant un officier, une déclaration de résidence ordinaire indiquant

a) la cité, la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où était situé le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant de devenir un tel électeur; ou

b) à titre de lieu de sa résidence ordinaire la cité, la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où se trouve la résidence d'une personne qui est le conjoint, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de l'électeur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un électeur des Forces canadiennes visé au paragraphe 21(3) et qui n'est pas un citoyen canadien, mais, en devenant un citoyen canadien, un tel électeur doit compléter une déclaration de résidence ordinaire en conformité du paragraphe (1) indiquant une résidence ordinaire telle que décrite au paragraphe (1).

(3) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire établie en conformité du présent article doivent être transmis au quartier général de la Défense nationale et le troisième exemplaire doit être conservé à l'unité responsable du soutien administratif de l'école des Forces canadiennes dont l'électeur des Forces canadiennes est employé.

(4) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire reçus par le quartier général de la Défense nationale en conformité du paragraphe (3), doivent être transmis au directeur général des élections.

(5) Sur réception, en conformité du paragraphe (4), de l'original et du double d'une déclaration de résidence ordinaire, le directeur général des élections doit

a) les faire estampiller du nom de la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence ordinaire qui est inscrit dans la déclaration; et

b) transmettre l'original et le double de la déclaration au quartier général de la Défense nationale.

(6) Dès la réception de l'original et du double d'une déclaration de résidence ordinaire, estampillés en conformité du paragraphe (5), le quartier général de la Défense nationale doit

a) conserver l'original de la déclaration; et

b) transmettre le double au commandant de l'unité visée au paragraphe (3).

(7) Dès la réception, dans l'unité visée au paragraphe (3), d'un double estampillé d'une déclaration visée au paragraphe (6), le commandant de l'unité doit détruire le troisième exemplaire de la déclaration et conserver le double estampillé.

(8) The original and all copies of a statement of ordinary residence of a person who ceases to be a Canadian Forces elector shall be retained for a period of one year after he ceases to be a Canadian Forces elector and may thereafter be destroyed.”

SOR/78-165, s. 1.

(8) L’original et tous les exemplaires d’une déclaration de résidence ordinaire d’une personne qui cesse d’être un électeur des Forces canadiennes doivent être conservés pendant une période d’un an après qu’elle a cessé d’être un électeur des Forces canadiennes et peuvent ensuite être détruits.”

DORS/78-165, art. 1.